REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2024-07

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant réglementation temporaire au droit des chantiers routiers d'entretien courant sur le territoire communal – Patrouilleur Voirie GPS pour l'année 2024

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les travaux d'entretien courant effectués sur les voiries d'intérêt communautaires situées sur le territoire communal, à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route ;

Considérant que le patrouilleur Voirie de la direction de l'Espace Public de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart doit intervenir pour des travaux de voirie et de mise en sécurité sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation.

ARRETE

Article 1 : **A compter du 1er janvier au 31 décembre 2024** le patrouilleur Voirie de la direction de l'Espace Public de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Hôtel de l'Agglomération, 500 place des Champs Elysées- BP62- 91054 EVRY-COURCOURONNES Cedex est autorisé à effectuer les travaux d'entretien courant des voies intérêts communautaires situées en agglomération.

Article 2 : La circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés par le patrouilleur Voirie de la direction de l'Espace Public de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, suivant les dispositions désignées ci-après :

- La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixées à 20Km/heure.
- Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement sauf véhicules de chantier, une réduction de largeur de chaussée, ainsi qu'un alternat réglé :
    - Soit par panneaux B15 et C18
    - Soit par paquets K10
    - Soit par feux tricolores

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie-signalisation temporaire).

Article 4 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les voies du territoire communal empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

Article 6 : L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart de remédier à tout désordre occasionné par la circulation de leur véhicule.

Article 7 : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

Article 8 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 10 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est,
- Police Municipale,
- Direction de l'Espace Public Grand Paris Sud-Seine Essonne Sénart.

Fait à Saint Pierre du Perray,

Le 12 janvier 2024

Le Maire,
Dominique VEROTS